

Mondercange, 8 juillet 2016

Règlement communal relatif à la salubrité dans les immeubles plurifamiliaux

Dispositions relatives à la salubrité

Article 1^{er}

Local à déchets

En application du règlement communal relatif aux déchets, les immeubles plurifamiliaux devront obligatoirement disposer d'une surface suffisante et facilement accessible pour l'emplacement des récipients destinés aux divers types de déchets.

La gestion des déchets prescrit le tri des déchets ménagers, des déchets organiques, du papier/carton, du verre et des PMC (bouteilles et flacons plastiques, emballages métalliques et cartons à boissons).

Il y a lieu de prévoir un espace de stockage clos, muni d'une aération naturelle ou mécanique suffisante, d'un minimum de 3 m²/par logement.

Sauf pour les jours de collecte des déchets, il est strictement interdit de placer les poubelles sur le domaine public.

Article 2

Dispositions finales

Tous les travaux et toutes les installations contraires aux dispositions du présent règlement sont interdits à partir du jour de sa publication, qui suit le vote par le conseil communal.